

Décision n° 2022 - 297 UM portant recours à la visioconférence et aux moyens de communication électronique pour l'organisation des recrutements sur des postes de personnel BIATS titulaires et contractuels à pourvoir à l'Université de Montpellier

Le Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat;

Vu l'ordonnance n°2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84 -16 du 11 janvier 1984.

Vu le décret n°2005-902 du 2 août 2005 modifié pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Décret n° 2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat;

DÉCIDE:

<u>Article 1</u>: L'Université de Montpellier a recours à la visioconférence et aux moyens de télécommunication dans le cadre des concours et recrutements au titre des phases d'examen des candidatures, d'audition des candidats et des délibérations pour recruter des personnels BIATS titulaires et contractuels pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19.

<u>Article 2</u>: Les présidents-es des jurys de concours et commissions chargés-ées de procéder aux opérations de recrutement mettront en œuvre, dès lors que la présence physique ne pourra se tenir, les garanties techniques définies par l'Université de Montpellier conformément aux dispositions des décrets du 24 décembre 2020 et du 4 février 2022 afin d'assurer :

- des visioconférences ou des moyens de télécommunication électronique pour organiser les

délibérations des jurys de concours et commissions de sélection.

- des visioconférences pour auditionner les candidats dans des locaux administratifs ou dans tout autre local.

Ces dispositions s'appliquent au regard des règles de confinement et de circulation applicables au moment des opérations de recrutement.

<u>Article 3</u>: La présente décision concerne l'ensemble des concours et recrutements entre le 23 février 2022 et le 31 octobre 2022.

<u>Article 4</u> : Le Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 23 février 2022

Le Président de l'Université de Montpellier

Philippe AUGÉ